

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR DES OUVRAGES DU
COURS D'EAU « LA HEM »
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
COMMUNE DE TOURNEHEM-SUR-LA-HEM**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 réglementant l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 17 mai 2016, par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM), intervenant en tant que mandataire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO), devenue depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 octobre 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 28 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 8 février 2017 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 9 février 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Hem » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 15336 » et l'ouvrage hydraulique « ROE 15337 », situés sur le territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM (62890) et implantés sur le cours d'eau « La HEM », propriétés de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 15336 » et « ROE 15337 », fixé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les ouvrages hydrauliques « ROE 15336 » et « ROE 15337 » font l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Ces aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Pour l'ouvrage « ROE 15336 » ; la rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 26,85m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 24,85m NGF

- longueur de la rampe : 2 volets de 12,00m séparés par un bassin de repos de 5m
- largeur de fond : 4,00m
- pente longitudinale : 8,3 %
- double pendage latéral : 15 %
- lame d'eau mini au module : 0,22m

Pour l'ouvrage « ROE 15337 » ; la rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe : 26,95m NGF
- cote de référence aval de la rampe : 25,95m NGF
- longueur de la rampe : 2 volets de 18,50m séparés par un bassin de repos de 5m
- largeur de fond : 4,00m
- pente longitudinale : 2,7 %
- double pendage latéral : 5 %
- lame d'eau mini au module : 0,31m

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'encrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

La fosse de dissipation des ouvrages et les fosses d'érosion aval sont comblées.

Les vantelleriers des ouvrages et le bâtiment abritant les turbines sont démantelés.

Les travaux d'arasement et d'échancrure des seuils résiduels sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Les travaux connexes de remise en état des maçonneries des ouvrages, de remplacement des passerelles et de reprise de busage sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise :

mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

ARRAS, le 23 mars 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Monsieur le Maire de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA HEM »**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER

COMMUNE DE TOURNEHEM-SUR-LA-HEM

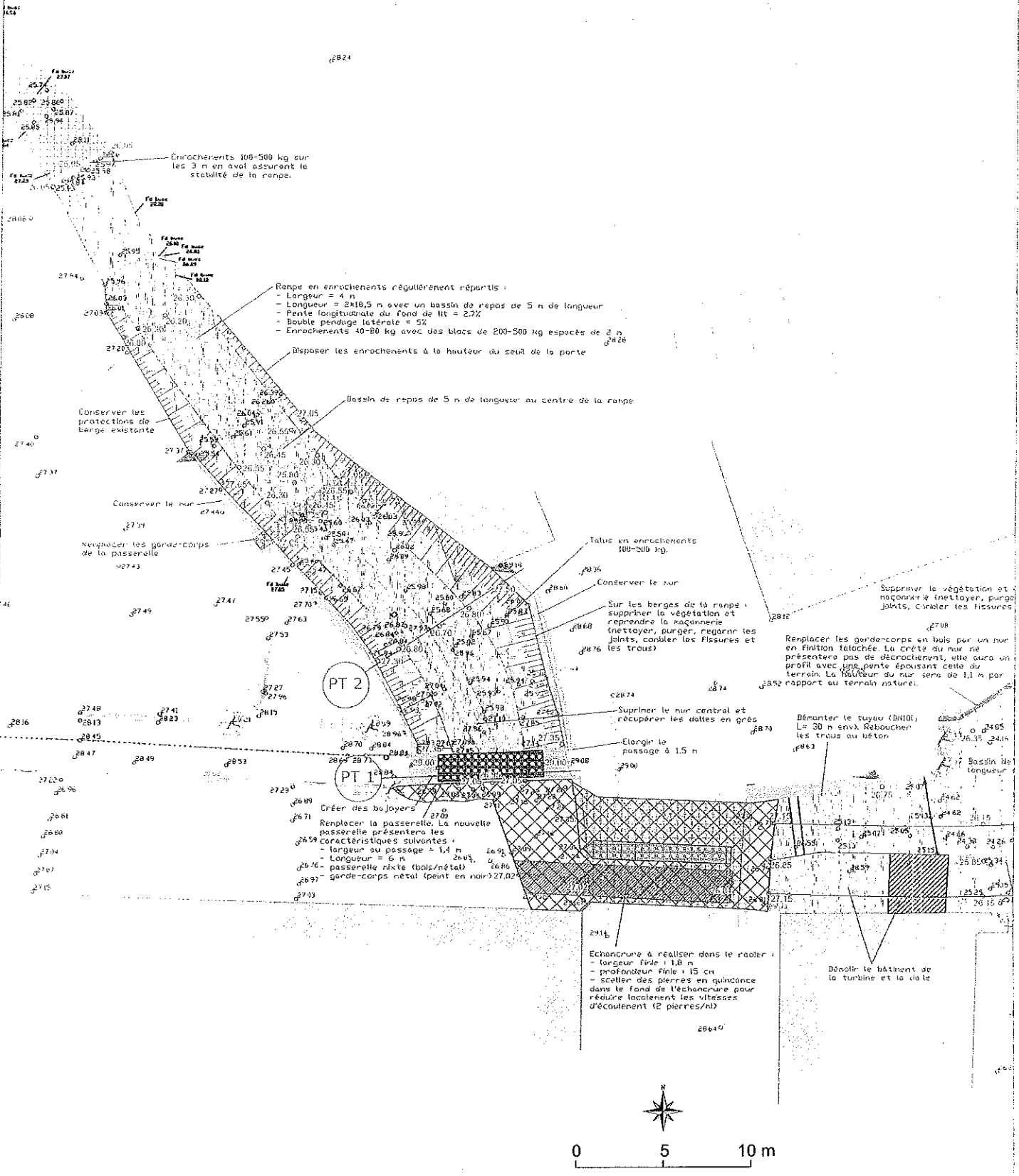
PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

FB24



Enrochements 100-500 kg sur les 3 m en aval assurant la stabilité de la pompe.

Range en enrochements régulièrement répartis :
 - Longueur = 4 m
 - Longueur = 2410,5 m avec un bassin de repos de 5 m de longueur
 - Pente longitudinale du fond de lit = 2,7%
 - Double pendage latérale = 5%
 - Enrochements 40-80 kg avec des blocs de 200-500 kg espacés de 2 m
 Disposer les enrochements à la hauteur du seuil de la porte

Bassin de repos de 5 m de longueur au centre de la range

Conservier les protections de berge existante

Conservier le mur

Remplacer les garde-corps de la passerelle

Talus en enrochements 100-500 kg.

Conservier le mur

Sur les berges de la range : supprimer la végétation et reprendre la maçonnerie (nettoyer, purger, regarnir les joints, combler les fissures et les trous)

Supprimer la végétation et maçonnerie (nettoyer, purger joints, combler les fissures)

Remplacer les garde-corps en bois par un mur en filition tâtchée. La crête du mur ne présentera pas de décrochement, elle aura un profil avec une pente épousant celle du terrain. La hauteur du mur sera de 1,1 m par rapport au terrain naturel.

Supprimer le mur central et récupérer les dalles en grès

Élargir le passage à 1,5 m

Démarrer le tuyau (DN100) L= 30 m env. Reboucher les trous au béton.

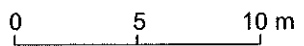
PT 2

PT 1

Créer des buissons
 Remplacer la passerelle. La nouvelle passerelle présentera les caractéristiques suivantes :
 - longueur du passage = 6 m
 - passerelle fixe (bois/métal)
 - garde-corps métal peint en noir

Echancrure à réaliser dans le radier :
 - largeur fixe : 1,8 m
 - profondeur fixe : 15 cm
 - sceller des pierres en quinconce dans le fond de l'échancrure pour réduire localement les vitesses d'écoulement (2 pierres/m)

Démolir le bâtiment de la turbine et la dalle



Rétablissement de la continuité écologique de la Hem
 Le moulin Delzoide à Tourneham-sur-la-Hem

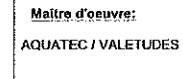
Maitre d'ouvrage:
 SYMVAHEM / CASO

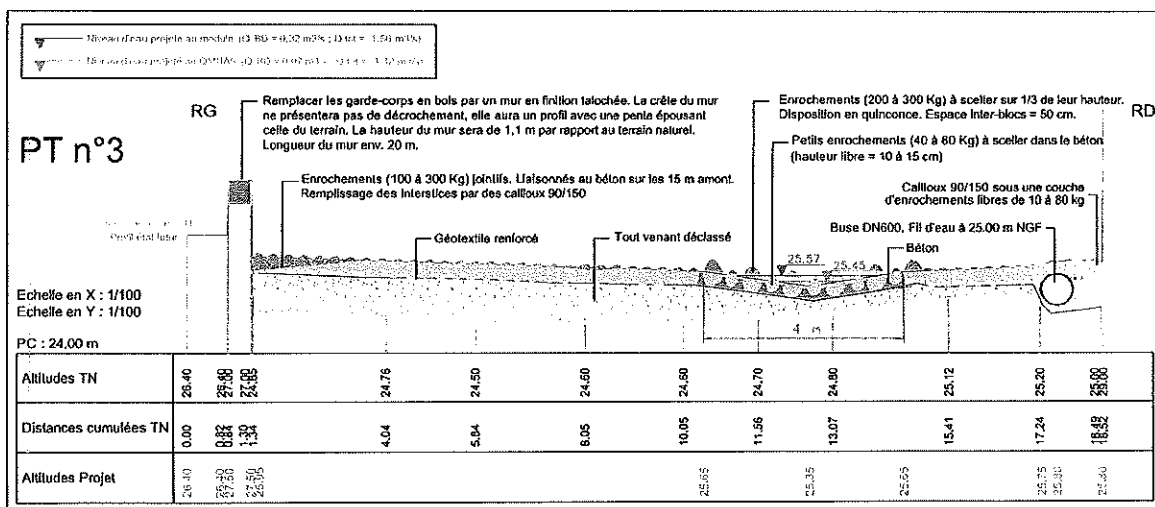
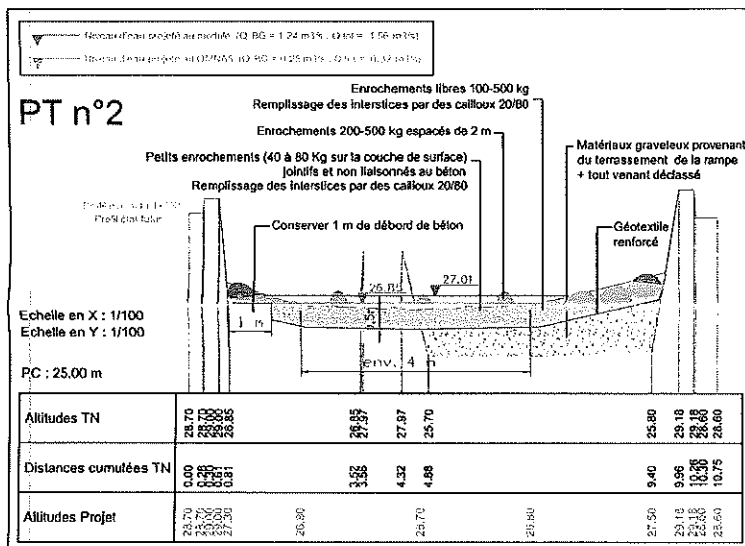
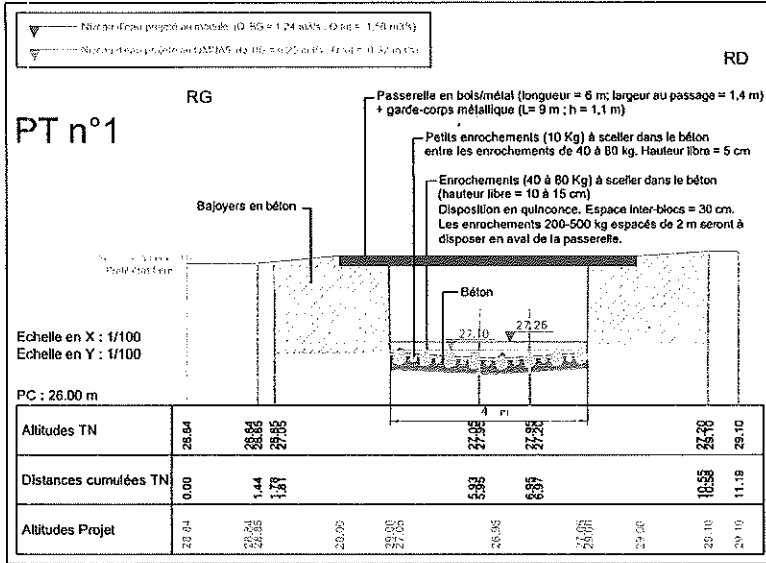
Maitre d'oeuvre:
 AQUATEC / VALETUDES

Plan de masse du bras gauche - Etat futur

Phase : PRO
 Date : 18/03/2016

A3 - Echelle : 1/200





Rétablissement de la continuité écologique de la Hem

Le moulin Delzoïde à Tournehem-sur-la-Hem

Maître d'ouvrage:

SYMVAHEM / CASO



Maître d'oeuvre:

AQUATEC / VALETUDES



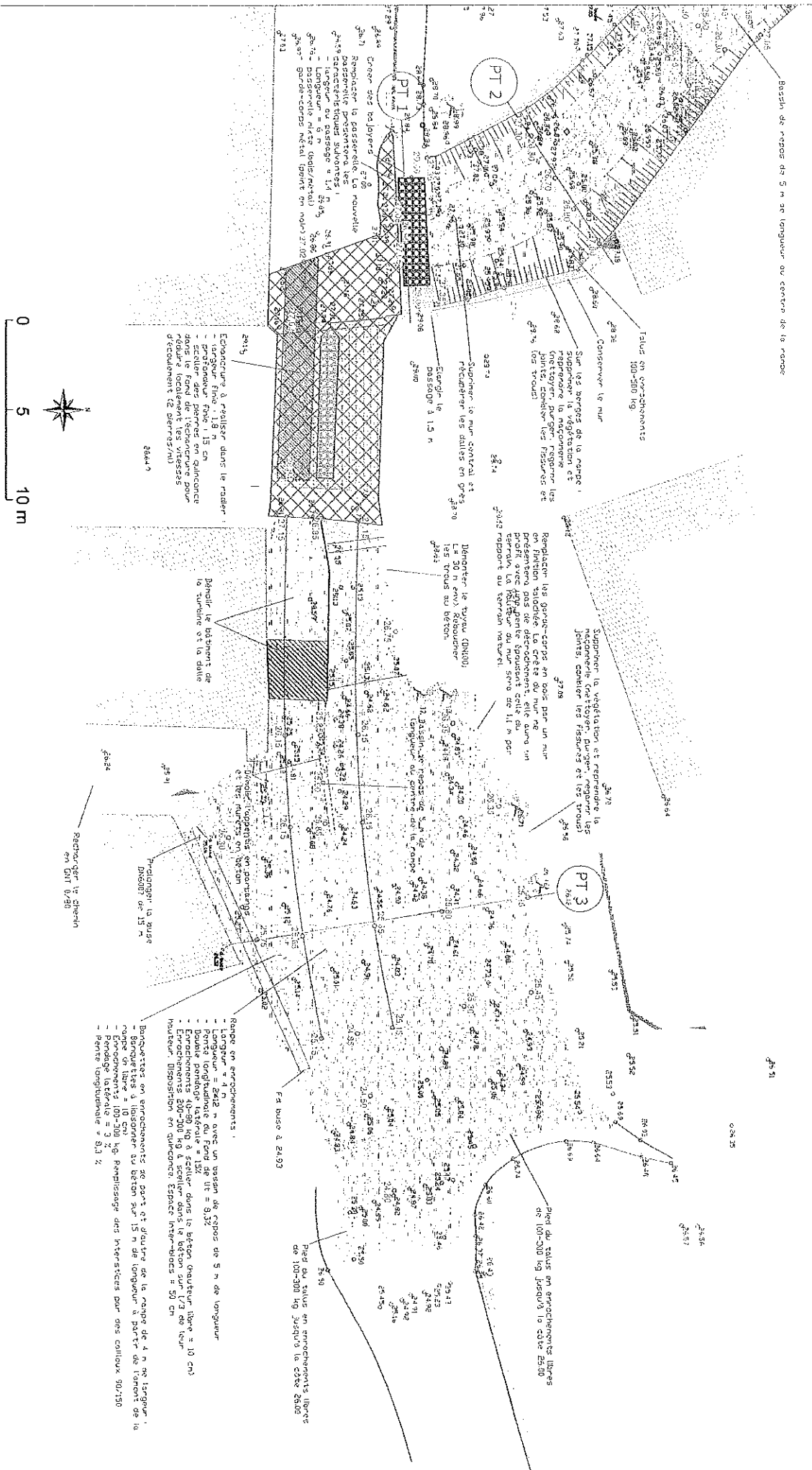
Profil en travers - Etat futur

Phase : PRO
 Date : 18/03/2016

A3 - Echelle : 1/100

Supprimer les aménagements existants suivants :

- Bassin de repos de 2x10,5 m avec un bassin de repos sur 5 m de longueur
- Pointe longitudinale du fond de lit = 2,7%
- Pointe pontonnière latérale = 5%
- Endossements 20-50 kg avec des blocs de 200-500 kg respectifs de 5 m
- Endossements 20-50 kg avec des blocs de 200-500 kg respectifs de 5 m



Rétablissement de la continuité écologique de la Hem

Le moulin Delzoidé à Toumehem-sur-la-Hem

Plan de masse du bras droit - Etat futur

Phase : PRO

AS - Etalpe : 1/200

Maitre d'ouvrage:
SYMAHEM / CASO



Maitre d'oeuvre:
AQUATEC / VALETUDES
AQUATEC
VALETUDES



Date : 18/03/2016